



LES ENTREPRISES DU PAYSAGE

BASE DOCUMENTAIRE

Services à
la personne

Avantages fiscaux et petits travaux de jardinage : crédit d'impôt pour les particuliers

1.1.1. Table des matières

AVANTAGES FISCAUX ET PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE : CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PARTICULIERS 0

1 AVANTAGES FISCAUX ET PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE : CREDIT D'IMPOT POUR LES PARTICULIERS..... 2

1.1. Personnes concernées par l'avantage fiscal..... 2

1.2. Dépenses concernées par l'avantage fiscal..... 2

A. Les dépenses éligibles à l'avantage fiscal.....2

B. Le montant des dépenses éligibles en services à la personne.....3

C. Le plafond des dépenses éligibles pour les petits travaux de jardinage..... 3

1.3. Calcul et forme de l'avantage fiscal..... 3

A. Calcul de l'avantage fiscal..... 3

B. Le crédit d'impôt..... 4

C. L'avance immédiate de crédit d'impôt à compter de juin 2022.....4

1. AVANTAGES FISCAUX ET PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE : CREDIT D'IMPOT POUR LES PARTICULIERS

1.1. PERSONNES CONCERNEES PAR L'AVANTAGE FISCAL

Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et qui supportent des dépenses pour les services à la personne rendus à leur résidence située en France ou, sous certaines conditions, à celle de leurs ascendants.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Ce principe exclut donc de l'avantage fiscal les résidents étrangers propriétaires d'une résidence secondaire qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France.

Pour la notion de résidence, se reporter aussi, dans la fiche « Petits travaux de jardinage : activités relevant du service à la personne », au sous-titre : « la définition du domicile par l'administration fiscale ».

Aucune condition d'âge, d'état de santé, de niveau de revenu ou d'activité professionnelle n'est exigée pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Texte de référence : article 199 sexdecies du Code Général des Impôts

1.2. DEPENSES CONCERNEES PAR L'AVANTAGE FISCAL

A. Les dépenses éligibles à l'avantage fiscal

- celles que le particulier verse à un organisme déclaré ou agréé,
- celles qu'il verse au salarié qu'il emploie à son domicile pour des activités de services à la personne.

L'assiette de l'avantage fiscal est constituée **par les dépenses que le contribuable supporte effectivement** : heures passées sur le chantier, éventuellement frais de déplacement et temps pour l'enlèvement en déchetterie.

Pour la question des dépenses, se reporter aussi à la fiche « Devis et facturation des petits travaux de jardinage en service à la personne »

A NOTER :

Le versement d'un acompte ne peut pas être considéré comme un paiement pour l'application de l'avantage fiscal. Le paiement n'est considéré comme intervenu que lors du règlement définitif de la facture, pour l'ensemble de la dépense supportée.

Texte de référence : Bulletin Officiel des Impôts du 20 septembre 2017 (BOI-IR-RICI-150-10)

- **Sont exclues des dépenses éligibles** les **aides** que le particulier perçoit éventuellement : par exemple l'aide reçue de son entreprise sous forme de CESU préfinancés.

Pour les CESU, se reporter à la fiche « Service à la personne : les moyens de règlement des petits travaux de jardinage ».

B. Le montant des dépenses éligibles en services à la personne

- Les dépenses sont retenues dans la limite de **12 000 euros par foyer fiscal et par an**.
- **Ce plafond est éventuellement majoré** de 1 500 € :
 - par enfant à charge ;
 - par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ;
 - par ascendant âgé de plus de 65 ans lorsque le contribuable bénéficie du crédit d'impôt à raison des frais qu'il supporte personnellement au titre des dépenses d'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant.

Ces majorations ne peuvent pas avoir pour conséquence de porter **le plafond de dépenses au-delà de 15 000 euros**.

- **Dans certains cas particuliers, la limite de 12 000 € peut être portée à 20 000 €** : pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne vivant sous leur toit mentionné au même 3° ou un enfant donnant droit au complément d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L541-1 du même code.

C. Le plafond des dépenses éligibles pour les petits travaux de jardinage

Le plafond des dépenses relatives aux prestations de petits travaux de jardinage des particuliers est **limité à 5 000 euros par an et par foyer fiscal**.

Texte de référence : décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 modifiant l'article D 7233-5 du code du travail relatif à l'avantage fiscal prévu à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

1.3. CALCUL ET FORME DE L'AVANTAGE FISCAL

A. Calcul de l'avantage fiscal

L'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle (du 1er janvier au 31 décembre) dont le montant varie selon que le contribuable répond ou a en charge une personne répondant à certaines conditions d'invalidité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'avantage fiscal prend exclusivement la forme d'un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas sur le montant imposable ; il s'applique directement sur le total des impôts dus par le contribuable.

Il se fait sur le **montant TTC**.

B. Le crédit d'impôt

Le crédit d'impôt, s'il excède l'impôt dû en partie ou en totalité, donne lieu à remboursement par le Trésor Public.

EXEMPLE 1 : l'impôt restant dû par votre client se monte à 750 €. Il a dépensé 5 000 € en petits travaux de jardinage, lui ouvrant droit à un avantage fiscal de 50%, soit 2 500 € ; le Trésor, après imputation de l'avantage fiscal, lui reversera la différence de 1 750 € (soit 2 500 € - 750 €).

EXEMPLE 2 : votre client n'est pas du tout imposable. Il a dépensé 2 000 € en petits travaux de jardinage, lui ouvrant droit à un avantage fiscal de 50%, soit 1 000 € ; il recevra du Trésor Public un chèque de 1 000 €.

C. L'avance immédiate de crédit d'impôt à compter de juin 2022

Dès juin 2022, il sera possible de faire bénéficier vos clients d'une avance immédiate de crédit d'impôt. C'est un service qui sera **optionnel et gratuit**. Certains de vos clients pourront ne pas adhérer à ce service et d'autres oui. Ce service implique que votre client ait accès aux outils numériques.

Vous devez tout d'abord obtenir une habilitation via l'API tiers de prestations en vous inscrivant sur le site <https://portailapi.urssaf.fr/fr>. Vous devrez remplir un certain nombre d'informations concernant votre entreprise.

[Un kit de communication](#) est disponible sur dans votre espace adhérent. Il a vocation à vous aider à répondre aux questions de vos clients. Si le client souhaite bénéficier de l'avance immédiate, il sera indispensable de l'inscrire au service avance immédiate de l'URSSAF via l'API tiers de prestation. Pour inscrire un client via l'API tiers de prestation, vous devrez fournir les informations suivantes :

- civilité ;
- nom ;
- prénom ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- téléphone portable ;
- adresse électronique ;
- adresse postale ;
- coordonnées bancaires.

Pour que l'inscription de votre client soit acceptée, l'URSSAF interroge l'administration fiscale qui vérifie qu'il existe un numéro fiscal unique associé à son état civil et qu'il a déjà réalisé une déclaration de revenus. Si ces deux conditions sont remplies, votre client sera alors invité à activer son compte personnel sur « [particulier.urssaf.fr](#) ». Il recevra un mail avec un lien d'activation valable 7 jours.

C'est via cet API tiers de prestation que vous transmettez mensuellement les factures qui correspondent aux prestations que vous avez réalisées.

L'URSSAF établira une demande de paiement auprès de votre client via le site « [particulier.urssaf.fr](#) » et lui indique son reste à payer après déduction du crédit d'impôt. Il sera informé par mail ou par SMS selon ses préférences de contact.

A noter : passé le délai de 48h, la demande sera automatiquement validée.

L'URSSAF se chargera de prélever le reste à charge dû par le client, 2 jours ouvrés après la validation de la demande de paiement.

48h après le prélèvement, l'Urssaf vous verse le montant total de la facture (dans un délai de 4 jours ouvrés suivant la validation de la demande de paiement).

Pour toute question, contacter : SVP SAP
tél : 01 46 06 18 59
mail : svp.servicealapersonne@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**